

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.60
6 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR
FAIRE DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE
DES LITIGES DE DROIT PRIVE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

Rapport du Comité des autres mesures

Rapporteur : M. Edmund F. Becker (Etats-Unis)

1. A sa 5ème séance, tenue le 26 mai 1958, la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international a institué le Comité des autres mesures, chargé d'étudier le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé".
2. Le Comité a élu M. C. Ramos (Argentine) Président, M. T. Urabe (Japon) Vice-Président et M. E.F. Becker (Etats-Unis) Rapporteur.
3. Le Comité a consacré cinq séances à la question que lui avait renvoyée la Conférence. Pouvaient faire partie du Comité tous les gouvernements qui le désiraient. Les représentants des pays suivants ont pris part aux débats : Australie, Belgique, Bulgarie, Ceylan, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques. Sur l'invitation du Président, le Comité a entendu les représentants de l'International Law Association, de l'Association internationale des sciences juridiques, de la Chambre de commerce internationale et du Conseil interaméricain du commerce et de la production.

4. Le Comité était saisi d'un rapport (E/CONF.26/4) et d'une note (E/CONF.26/6) du Secrétaire général. A sa 4ème séance, il a chargé un groupe de rédaction, composé du rapporteur et des représentants de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et de l'URSS, d'étudier les points I à VI de la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6, par.3) et de préparer des projets de recommandations.
5. Des projets de résolutions présentés par l'Italie (E/CONF.26/C.2/L.1) et par les Etats-Unis (E/CONF.26/C.2/L.2 et L.3) ont été retirés par leurs auteurs au cours du débat.
6. A la 5ème séance, le projet de recommandation contenu dans le rapport du groupe de rédaction (E/CONF.26/C.2/L.4) a été adopté après que les membres du Comité lui eurent apporté plusieurs amendements oraux. Par 5 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Comité a décidé de conserver, à l'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif, les mots "à éviter tout double emploi et". Le projet de recommandation modifié a été adopté à l'unanimité. Certaines délégations ont toutefois réservé leur position en ce qui concerne le passage "telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil interaméricain de Juristes", qui figure entre crochets à l'alinéa 5 du premier paragraphe du dispositif.
7. Le texte du projet de recommandation adopté par le Comité est reproduit en annexe.

ANNEXE

Projet de recommandation

La Conférence,

Convaincue qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

Ayant examiné l'utile exposé analytique du Secrétaire général (E/CONF.26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

S'étant particulièrement attachée aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

Exprime les avis suivants sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général :

1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que la Commission économique pour l'Europe et d'autres organisations intéressées ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action.
2. Elle convient qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire oeuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées.

3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient.

4. Elle reconnaît que les groupes d'études, cycles d'études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources.

5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations [telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil interaméricain de Juristes]^{*} et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois.

Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

Suggère que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

Prie le Secrétaire général de communiquer la présente recommandation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

* Certaines délégations réservent leur position en ce qui concerne l'inclusion des mots qui figurent entre crochets.